

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-37P

Objet : Modification de l'autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal en faveur de la S.AR.L. AMSS TAXI.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire, et son article L.2213-33 qui dispose que le maire peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants relatifs aux autorisations d'exploitation de taxis, R.3121-1 et R.3121-4 relatifs aux véhicules affectés à l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2004 modifié le 11 mai 2012 par l'arrêté n°2012-75A, autorisant la S.A.R.L. AMSS TAXI représenté par Madame Clotilde FRANCIUS exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêté n°2019-16A en date du 22 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal ;

Considérant que la SARL AMSS TAXI a déclaré la mise en service d'un véhicule en remplacement du véhicule enregistré sur l'emplacement n° 4/ C9/ 95 à partir du 5 novembre 2024 ;

Considérant les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires ;

Considérant que deux véhicules pourront remplacer tout véhicule de l'entreprise qui serait temporairement immobilisé ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal n°2016-16 A du 22 octobre 2019, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Monts est abrogé.

Article 2

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°4, la SARL AMSS TAXI, représentée

par Madame Clotilde FRANCIUS, est autorisée à utiliser le véhicule immatriculé **GZ-932-YV** en remplacement du véhicule immatriculé **DM-015-QW**.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou.

Monts, le 6 novembre 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

